

Arrêt

n° 146 276 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique munie d'un passeport d'emprunt le 25 octobre 2013 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour-même.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Conakry. Vous avez obtenu le diplôme du BAC en juillet 2012. Votre père est décédé en 2008. Vous avez alors continué à vivre dans sa maison avec votre mère, vos sœurs et votre frère. Suite au décès de votre père, votre mère a dû épouser le frère de ce dernier, votre oncle [M.C]. Celui-ci venait chez vous deux jours par semaine. En décembre

2012, votre oncle a commencé à dire qu'il allait vous donner en mariage à son fils, [M.C], pour récupérer la maison de votre père. Le mariage devait avoir lieu après les vacances de fin d'année. Le 27 décembre 2012, le mariage n'ayant pas encore été célébré et craignant que cela arrive, vous avez fui la maison afin d'aller vous réfugier chez une amie. Cette dernière vous a emmenée chez sa grand-mère à Conakry. Cette dernière a averti son fils qui était un ami de votre père. Ce dernier a alors demandé à sa mère de vous emmener au village près de Mamou. Vous êtes partie le 24 janvier 2013. Fin juin, vous êtes retournée à Conakry pour faire des démarches pour un visa pour aller en Espagne. Le 3 juillet 2013, la femme chez qui vous restiez est décédée. Durant le deuil, des personnes de votre quartier sont venues et vous ont reconnue. Par après, alors que vous étiez chez l'Imam pour étudier le Coran, votre oncle accompagné de militaires sont venus demander après vous. Vous avez réussi à vous cacher et ils ne vous ont pas trouvée. L'Imam a averti l'ami de votre père de la situation. Le 13 juillet 2013, vous êtes partie en Espagne munie de votre propre passeport et accompagnée de l'ami de votre père. Vous y êtes restée deux semaines avant de rentrer en Guinée le 3 août 2013. Vous ne pouviez pas rester parce que l'ami de votre père s'était engagé auprès de la personne qui avait obtenu les documents que vous rentriez. A votre retour, vous avez appris que votre oncle était toujours à votre recherche. Vous avez été vous cacher à Dubreka. L'ami de votre père a alors fait les démarches pour que vous quittiez le pays. Vous avez voyagé accompagnée d'une dame, munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez quitté la Guinée le 24 octobre 2013 à destination de la Belgique. A l'appui de vos dires, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et divers documents scolaires. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle et son fils en raison du mariage prévu avec ce dernier. En Belgique, vous avez retrouvé votre mère, madame [B.F] (SP XXX ; CG XXX), qui a également demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Commissariat général relève une incohérence majeure dans vos déclarations (rapport d'audition, pp. 4, 5, 7-9, et 14). En effet, il ressort de celles-ci que vos problèmes ont commencé en décembre 2012 lorsque votre oncle vous a annoncé son intention de vous marier à son fils. Le 27 décembre 2012, le mariage n'ayant pas encore été célébré et craignant qu'il le soit, vous avez quitté la maison afin de vous réfugier chez une amie et ensuite chez sa grand-mère dans un premier temps à Conakry et après au village près de Mamou. Vous n'êtes plus jamais retournée chez vous. De plus, vous ajoutez que votre oncle est venu vous chercher au village avec des militaires en juillet 2013 après que vous ayez été aperçue au deuil de la femme chez qui vous restiez. L'ami de votre père ayant fait des démarches pour que vous ayez un passeport et un visa, vous avez quitté la Guinée le 13 juillet 2013 en sa compagnie afin de vous rendre en Espagne. Vous avez passé deux semaines dans ce pays ; restant chez une connaissance de cet homme et ne faisant rien de spécial. Vous êtes ensuite rentrée en Guinée le 3 août 2013 expliquant que l'ami de votre père s'était engagé auprès de la personne ayant obtenu les documents que vous alliez rentrer et n'alliez pas rester en Espagne sinon il aurait des problèmes. Interrogée sur la raison de ce voyage, vous avez dit que l'ami de votre père en a pris la décision parce que votre oncle vous cherchait au village et que vous deviez partir pour ensuite rentrer et à nouveau partir. Vous n'avez pas demandé l'asile auprès des autorités espagnoles en raison de l'engagement pris que vous alliez rentrer. Vous ajoutez avoir suivi l'ami de votre père qui avait décidé de tout. Compte tenu que vos problèmes avaient commencé avant votre départ en Espagne, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucune explication cohérente d'une part à la raison de votre voyage en Espagne (partir une première fois pour ensuite rentrer et obtenir un nouveau visa plus facilement) et d'autre part l'absence de démarche dans ce pays afin d'y demander une protection (en raison du soi-disant engagement pris par l'ami de votre oncle que vous alliez rentrer en Guinée). Le Commissariat général relève également que vous ne fournissez aucun élément de preuve, comme les documents de voyage, que vous êtes bien rentrée en Guinée. Dès lors, ce comportement n'est pas celui d'une personne disant avoir une crainte de persécution dans son pays et entame clairement la crédibilité de vos dires.

Ensuite, vous déclarez craindre votre oncle et son fils parce qu'il était prévu que vous épousiez ce dernier. Vous justifiez ce mariage d'une part parce que votre oncle voulait récupérer la maison de votre défunt père et d'autre part par défi comme vous avez refusé (rapport d'audition, pp. 7, 11 et 12). A ce propos le Commissariat général a relevé plusieurs incohérences. Ainsi, interrogée sur la succession de

votre père, vous dites que pour certaines personnes la maison vous revenait et que pour d'autres elle revenait à votre frère (le fils adoptif de votre père). Vous ajoutez que selon votre mère, vous ne deviez pas compter sur votre héritage et que vous alliez devoir quitter la maison à un moment donné (*rapport d'audition*, p. 11). Vos propos ne permettent pas de comprendre clairement qui devait hériter de cette maison et partant en quoi le fait d'épouser le fils de votre oncle allait lui permettre de la récupérer. D'autre part, il ressort de vos déclarations que votre oncle et votre père ne s'entendaient pas du vivant de ce dernier et que votre oncle, d'origine malinké par son père et peule par sa mère, exprimait un certain mécontentement à ce propos (refusant de parler la langue peule, regrettant d'avoir une mère peule, refusant de manger la nourriture que les Peuls préparent) (*rapport d'audition*, pp. 10 et 12). Compte tenu de cet élément, le Commissariat général trouve incohérent que votre oncle souhaite que son fils épouse en première noce une femme d'origine peule ; estimant insuffisante votre explication, que c'est devenu un défi pour lui suite à votre refus (*rapport d'audition*, p. 12). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'expliquez pas de manière convaincante la raison de ce mariage.

De plus, concernant votre oncle et son fils, vos propos sur leurs activités demeurent imprécis. Ainsi, à propos de votre oncle vous dites qu'il a diverses occupations professionnelles (vendeur, orpailleur, démarcheur). Vous dites qu'il est membre du RPG et qu'il est souvent avec des féticheurs et des militaires (*rapport d'audition*, pp. 10 et 11). Cependant, vous n'avez aucune information plus précise concernant tant ses liens avec le RPG que ses liens avec ces militaires ou ses activités au sens large (*rapport d'audition*, pp. 10 et 11). Concernant son fils, vous dites qu'il travaille avec son père et ne saviez rien d'autre sur ses activités (*rapport d'audition*, p. 12). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun renseignement précis permettant d'établir le portrait de votre oncle et de son fils ainsi que leur capacité à s'en prendre à vous.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en date du 29 janvier 2013, votre mère a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges (voir farde « Information des pays », document n°1). Le 30 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 22 avril 2014 (n° 122 767), le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, sous réserve de quelques tempéraments, la décision du Commissariat général estimant que les motifs étaient conformes au dossier administratif et étaient pertinents. En particulier, il a été relevé que son second mariage n'était pas établi en raison de l'inconsistance de son récit, du manque d'information et de vraisemblance des faits invoqués. Le Conseil a également estimé qu'elle n'était pas parvenue à fournir un récit suffisamment circonstancié pour convaincre de la collusion entre les autorités guinéennes et les agents de persécution redoutés à savoir son second époux et le fils de ce dernier. Le Commissariat général estime que vos propres déclarations ne permettent pas de rétablir le contexte des faits invoqués tant par vous que votre mère.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissariat général n'a pas remis en question votre identité dans la présente décision. S'agissant des documents scolaires (voir farde « Documents », documents n° 2, 3 et 4), ils se rapportent à votre parcours scolaire ; élément qui n'est pas contesté dans cette décision. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa demande, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une preuve d'admission de la mère de la requérante à l'hôpital le 14 mars 2014, ainsi que deux rapports médicaux concernant la mère de la requérante.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 mars 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus. Guinée. Situation sécuritaire "Addendum" » daté du 15 juillet 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte d'être mariée de force avec son cousin, suivant la volonté de son oncle.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord incohérente l'attitude de la requérante qui rentre spontanément en Guinée après avoir séjourné en Espagne du 13 juillet 2013 au 3 août 2013 sans y introduire de demande d'asile et ce, alors qu'elle fuyait déjà le projet de mariage forcé voulu par son oncle. Elle observe en outre que la requérante n'apporte aucune preuve de ce retour en Guinée alors qu'elle séjournait en Espagne. Ensuite, elle relève des incohérences dans les raisons qu'elle avance pour justifier le fait que son oncle veuille la marier à son fils. Elle note à cet égard que les propos de la requérante ne permettent pas de comprendre clairement qui devait hériter de la maison de son

père et considère incohérent que son oncle veuille la marier à son fils alors que la requérante est veuve et qu'il a toujours exprimé son opposition à cette ethnie. Elle note en outre que les propos de la requérante concernant son oncle et son cousin sont demeurés imprécis et inconsistants, empêchant d'en établir le profil et la capacité de nuire. Enfin, la partie défenderesse rappelle que la mère de la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique qui a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 122.767 du 22 avril 2014, par lequel le Conseil a estimé que le second mariage de la mère de la requérante avec le frère de son défunt mari (lévirat) n'était pas établi en raison de l'inconsistance de son récit et de l'invraisemblance des faits invoqués. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé de craintes de la requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les motifs de la décision, relatifs principalement au caractère incohérent du retour de la requérante en Guinée après son séjour en Espagne sans y avoir introduit une demande de protection internationale, à l'invraisemblance des motifs pour lesquels son oncle a voulu la marier de force à son fils et au fait que le Conseil de céans, dans son analyse de la demande d'asile de la mère de la requérante, n'a pas tenu pour établi le lévirat dont elle déclarait avoir été victime (arrêt n°122 767 du 22 avril 2014), suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations antérieures, tenues devant la partie défenderesse, ou à livrer des explications factuelles qui ne sont nullement à même de rétablir la crédibilité défaillante de sa demande d'asile. Ainsi, elle explique son retour en Guinée faisant suite à sa fuite du pays pour l'Espagne par le fait que [T.O] avait promis à la personne qui lui avait délivré le visa qu'elle reviendrait à l'expiration de ce visa et qu'elle recevrait alors un visa d'une plus longue durée. Elle déclare également qu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne en raison du fait qu'elle devait rentrer en Guinée à l'expiration de son visa. Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications qui s'avèrent totalement incompatibles avec l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution, le Conseil rappelant à cet égard que le séjour de la requérante en Espagne est intervenu alors qu'elle avait déjà fui son domicile pour échapper au projet de mariage forcé de son oncle. Le Conseil reste dès lors sans comprendre que la requérante soit spontanément retournée en Guinée après quelques semaines passées en Espagne sans même y avoir introduit de demande d'asile.

5.10.2. D'autre part, bien que le Conseil ait conscience des moments difficiles vécus par la requérante dont la mère est décédée en Belgique des suites d'une maladie, il relève que son récit n'en est pas moins intimement lié à celui présenté par sa mère à l'occasion de sa propre demande d'asile, chacune d'entre elles déclarant avoir été victime du même homme, en l'occurrence M.C, soit l'oncle de la requérante et les problèmes rencontrés par la requérante trouvant leur source dans ceux rencontrés par sa mère qui déclarait avoir été mariée de force à cet homme dans le cadre d'un lévirat. En conséquence, l'absence de crédibilité des problèmes allégués par la mère de la requérante confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 122.767 du 22 avril 2014 influe nécessairement sur la crédibilité des faits allégués à l'appui de la présente demande d'asile. A cet égard, le Conseil observe que nombre des explications avancées en termes de requête partent du postulat que le lévirat dont a été victime la mère de la requérante est établi, alors qu'il a été jugé que tel n'était pas le cas.

5.10.3. Dans sa requête, le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut de répondre valablement aux griefs de la décision attaquée relatifs au caractère incohérent de ses déclarations quant aux raisons pour lesquelles son oncle souhaite qu'elle soit mariée à son fils. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications suivant lesquelles l'objectif poursuivi par son oncle était de s'approprier la maison qu'il considérait comme son dû et de « *contrôler la requérante et sa mère* » pour avoir « *l'impression de posséder quelque chose ayant appartenu à son frère décédé et rival* » (requête, p. 5).

5.11. Les différents documents médicaux versés au dossier de la procédure par la partie requérante attestent des problèmes médicaux de sa mère mais ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ni de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°122 767 du 22 avril 2014.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ